Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230329-D2023-076-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

DÉCISION
CONCLUSION D'UN MARCHE POUR LA SOLUTION INFORMATIQUE DE GESTION DE LA MEDIATHEQUE AVEC LA SOCIÉTÉ DECALOG

1.1 Marchés publics

GS/JLC/CM/DJ/CN
N°D2023-076

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

***Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux tels qu'approuvés par arrêté préfectoral n°DRCL-BLE-2022360-0002 du 26 décembre 2022,*
***Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-10 et L. 5216-1 et suivants,*
***Vu** le code de la commande publique et notamment son article R.2122-3,*
***Vu** le 6° de la délibération n°2021-075 B du Conseil communautaire du 12 avril 2021 portant délégation d'attribution au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés ou accords-cadres de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant leurs avenants ou décisions de poursuivre, lorsque les crédits sont inscrits au budget,*
***Vu** le projet de contrat,*

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite renouveler son abonnement à la solution informatique de gestion de la médiathèque proposée par la société DECALOG,
Considérant que la société DECALOG est titulaire des droits d'exclusifs de propriété intellectuelle pour diffuser et maintenir lesdites prestations,
Considérant qu'il n'existe aucune solution de remplacement raisonnable,
Considérant que l'abonnement annuel s'élève à 12 629,01 € HT et que le contrat est conclu pour une durée de trois ans,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20230329-D2023-076-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2023
Notification : 04/04/2023

DÉCIDE

ARTICLE 1 : DE CONCLURE un marché pour l'utilisation de la solution informatique de gestion de la médiathèque avec la société DECALOG pour un montant annuel de 12 629,01 € HT et une durée de trois ans.

ARTICLE 2 : DE CHARGER Monsieur le Directeur général des services et le comptable public assignataire de la trésorerie de Dreux agglomération, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : DE PRECISER qu'une ampliation de la décision sera notifiée à la société DECALOG.

ARTICLE 4 : D'INFORMER que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Un recours administratif adressé au Président dans le délai de recours contentieux interrompt ce dernier pendant un délai de deux mois.

Fait à Dreux, le 29 Mars 2023

Le Président

Gérard SOURISSEAU

Acte publié électroniquement sur le site internet de la collectivité le :